

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - GRUES A TOUR : VÉRIFICATION LORS DU PREMIER CONTRÔLE PERIODIQUE OU DU CONTRÔLE PERIODIQUE

ARTICLE 1 - CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC ASBL porte sur les grues à tour classées en deux catégories :

- Les grues à montage par élément (GME)
- Les grues à montage automatisé (GMA)

Qui remplissent les conditions suivantes :

- être Installées sur des supports particuliers tels que voie de roulement, ouvrage de fondation ou de bâtiment, montées sur pieds de scellement
- ont fait l'objet d'un examen environnemental de site (M1 : détermination du vent extrême sur site, compte tenu des éventuels effets de site) et d'avis technique de stabilité de leur assise pour le chantier concerné (M2).

Elle s'exerce par référence aux prescriptions ITM-CL31, ITM-SST 1230, ITM-SST 1231 et ITM-SST 10001 relatives aux vérifications des appareils et accessoires de levage (ci-après désigné « prescriptions ITM ») et comporte, pour un premier contrôle ou un contrôle périodique, les prestations suivantes :

1.1 Premier contrôle périodique

- l'examen des documents attestant des vérifications relatives au sol, aux réactions d'appui, aux supports, aux vitesses de vent et « étude environnemental de site » (Missions M1 et M2)
- l'examen des documents (autorisation d'exploitation ; déclaration CE de conformité ; marquage « CE » de conformité, attestation du gestionnaire du réseau électrique dans le cas de voisinage entre des lignes électrique et la grue)
- l'examen de montage et d'installation défini dans les prescriptions ITM, et/ou la notice d'instructions du fabricant ;
- l'examen visuel de l'état de conservation défini dans les prescriptions ITM.
- la vérification du fonctionnement de l'appareil en assistant aux essais décrits aux paragraphes 11.5 de la prescription ITM-SST 1230 ainsi que l'analyse des résultats desdits essais ;
- la présence aux épreuves statiques et dynamiques définies aux articles 2.1.2.2 de l'annexe 10 de la prescription ITM-SST 10001 ainsi que l'analyse des résultats desdites épreuves.

Ces épreuves ne sont pas réalisées dans le cas d'un appareil neuf dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée avant mise sur le marché ou pour un appareil déjà mis en service si les essais ont été réalisés.

- l'examen visuel et essai de fonctionnement des dispositifs anémomètre ; dispositifs automatiques de contrôle du mouvement des grues.
- Contrôle après démontage du crochet

1.2 Contrôle périodique (M3P)

- l'examen des documents (autorisation d'exploitation ; déclaration CE de conformité ; marquage « CE » de conformité ; attestation du gestionnaire du réseau électrique dans le cas de voisinage entre des lignes électrique et la grue)
- l'examen visuel de l'état de conservation défini dans les prescriptions ITM.
- la vérification du fonctionnement de l'appareil en assistant aux essais décrits aux paragraphes 11.5 de la prescription ITM-SST 1230 ainsi que l'analyse des résultats desdits essais ;
- l'examen visuel et essai de fonctionnement des dispositifs anémomètre ; dispositifs automatiques de contrôle du mouvement des grues.
- Contrôle après démontage du crochet.

1.3 Exclusion relative à l'examen d'adéquation

Au titre de la présente mission, l'examen d'adéquation des appareils et accessoires de levage défini aux articles 2.1.2.1 de l'annexe 10 de la prescription ITM-SST 10001 n'est pas réalisé par SOCOTEC ASBL.

Il appartient au client de procéder ou de faire procéder à cet examen dans les cas prévus.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC ASBL, ou de faire mettre à disposition de SOCOTEC ASBL par son représentant (service matériel ou loueur de la grue à tour), préalablement à son intervention :

- les grues à tour et leurs éventuels accessoires de levage concernés, clairement identifiés, pour toute la durée des examens, essais et épreuves à réaliser ;
- les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, précisant notamment les valeurs maximales de capacité pour les différentes configurations de l'appareil (abaque des charges), le fonctionnement des systèmes de gestion des interférences et interdictions de survol si leur vérification est prévue dans la prestation, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance ;
- les certificats et caractéristiques des suspentes. Sans ces informations, il appartient au client de s'assurer de la validité des estimations retenues par SOCOTEC ASBL lors de la vérification ;
- le personnel nécessaire à la conduite de la grue à tour ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner. A défaut, les vérifications sont limitées aux parties visibles et accessibles de « plain-pied » ;
- durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais, les charges suffisantes avec la justification de leur masse et les moyens utiles à leur manutention. Elles doivent permettre de solliciter les organes mécaniques, dispositifs de sécurité et ossatures aux valeurs maximales de la capacité avec les coefficients d'épreuves ou de sécurité prévus par le fabricant ;
- une sécurisation du lieu des essais et épreuves ;

Les épreuves ayant pour objectif de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement, il appartient au client de communiquer à SOCOTEC ASBL les conclusions relatives au sol, aux réactions d'appui, aux supports et aux vitesses de vent et « étude environnemental de site » dont il se sera préalablement assuré du caractère favorable.

Le client ou son représentant devra également informer SOCOTEC ASBL de tout accident, incident, intempéries importantes ou dysfonctionnements survenus sur la grue objet de la mission.

Il appartient également au client exploitant de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité.

ARTICLE 3 - REMARQUES IMPORTANTES

L'attention du client est attirée sur les points suivants :

La responsabilité de SOCOTEC ASBL ne saurait être engagée du fait des dommages qui résulteraient de la réalisation des épreuves.

Dans le cas où il ne serait pas mis à disposition de SOCOTEC ASBL les moyens permettant d'accéder en sécurité aux parties de l'appareil ou des supports à examiner, notamment sur et en extrémité de la flèche et/ou de la contre-flèche, la vérification ne pourra être que limitée aux parties visibles et accessibles de « plain-pied ». Il appartiendra au client de faire compléter cette vérification partielle pour répondre aux exigences de la réglementation.

ARTICLE 4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- l'examen environnemental de site des grues à tour (Etape 1 « M1 ») ;
- l'assistance technique pour effet de site (Etape 1 « MF ») ;
- l'avis de stabilité des ouvrages de fondations des grues à tour (Etape 2 « M2 ») ;
- l'inspection des ouvrages d'assise de la grue sur le chantier (« M2C ») ;
- la vérification générale périodique de l'appareil;
- procéder aux vérifications de conformité sur demande de ITM ou non ;
- procéder aux examens, épreuves et essais « d'aptitude à l'emploi » d'un appareil neuf, prévus par le paragraphe 4.1.3 de l'annexe I de la loi du 27 Mai 2010 (ITM SST 7201)
- effectuer des mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairage, couples de serrage, déformations sous charge, etc ;
- analyser des produits et substances mis en œuvre par les équipements ;
- assister l'employeur dans l'obligation de l'examen d'adéquation ;
- vérifier la réalisation des travaux à la suite des observations formulées par SOCOTEC ASBL au titre de la présente mission ;
- organiser la fourniture et/ou la manutention des charges d'essais ou d'épreuves.
- vérification après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil ;
- vérification à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage.